

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE MALLEMORT

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 20 JUIN AU 22 JUILLET 2022

Arrêté du 16 mai 2022 de Messieurs les Préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE DANS LE CADRE DU
PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA DIGUE DES CARRIERS A MALLEMORT**

RAPPORT

André FRANÇOIS commissaire enquêteur

**Décision N° E22000021/13 du 12 avril 2022 de Madame la Première Vice-
Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et de Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Nîmes.**

SOMMAIRE

1. Généralités	4
1.1. Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	4
1.2. La commune de Mallemort, et les communes environnantes	5
1.3. L'objet de l'enquête	5
1.4. Présentation du projet	6
1.4.1. La composition du dossier	6
1.4.2. L'examen de quelques documents	7
– L'objet de l'enquête publique – informations juridiques et administratives	7
– Pièce jointe n°4 : Etude d'impact	7
2. Organisation de l'enquête	8
2.1. La désignation du commissaire enquêteur	8
2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique	8
2.3. Les rencontres préalables et en fin d'enquête	9
2.4. La réponse du maître d'ouvrage	9
2.5. Les mesures de publicité	9
3. Le déroulement de l'enquête publique	9
3.1. La consultation du dossier par le public	9
3.2. Les rencontres avec le chef de projet	10
3.3. Les observations du public	10
3.4. La clôture de l'enquête	10
4. Analyse - Synthèse	11
4.1. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ainsi que sur les pièces du dossier.	11
4.2. Sur les avis des mairies concernées	11
4.3. Sur les avis formulés par les différents organismes compétents et les réponses du SMAVD	11
– L'avis de la Mission d'Autorité environnementale PACA (MRAe)	11
– L'avis de la DDT de Vaucluse	11
– L'avis de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône	12
– L'avis de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse	12
– L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région PACA	12
– Conclusion sur les divers avis et les réponses fournies	13
4.4. Sur les observations du public relatives au projet.	13
– Les observations défavorables	13
– Les demandes d'informations	14
– Les constats ou avis	15
4.5. Sur l'ensemble des observations et les réponses du maître d'ouvrage	15

ANNEXES	17
1. Décision de Madame la première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille et de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes	19
2. Arrêté inter préfectoral de Messieurs les Préfet des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse prescrivant l'enquête publique	20
3. Publicité de l'enquête publique	25
3.1. Avis d'enquête publique	25
3.2. Insertion de l'avis dans les journaux locaux	28
3.3. Affichage sur le site	35
3.4. Certificats d'affichage de l'enquête publique	37
4. Observations du public et compléments d'information	42
4.1. Copie du registre déposé en mairie de Mallemort	42
4.2. Copie du registre dématérialisé	49
4.3. Procès-verbal des observations du public	58
4.4. Réponse du responsable du projet aux questions figurant sur le PV des observations	64
4.4.1. Lettre d'accompagnement	64
4.4.2. Réponses relatives à la grille d'analyse-synthèse	65
4.5. liste des participants à la présentation publique du 28 avril 2022	73

1. Généralités

1.1.Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, SMAVD a été créé le 5 novembre 1976, et ses statuts ont été revus pour être mis en application le 1^{er} janvier 2020. Il est constitué en application des dispositions des articles L572I-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il regroupe les Départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi que, pour la partie de leurs territoires compris dans le bassin versant de la Durance un ensemble de communes figurant dans les statuts.

La reconnaissance du SMAVD en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur un périmètre correspondant à l'ensemble du bassin versant de la Durance, est intervenue en 2010. Ce périmètre recouvre près de la moitié de la superficie de la région Provence Alpes Côte d'Azur et s'étend sur ses 6 départements.

Le code de l'environnement prévoit qu'un EPTB est constitué « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».

Les membres du SMAVD souhaitant agir en faveur d'un développement et d'un aménagement solidaire et durable de l'espace durancien et de son bassin versant, désireux de collectivement prendre en compte les enjeux de biodiversité, de ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations, de qualité du cadre vie, d'attractivité et de dynamisme économique, en apportant une vision cohérente à l'échelle de ce territoire, s'engagent au sein du SMAVD afin qu'il exerce les compétences et missions suivantes.

- En matière de gestion de l'espace alluvial de la Durance : il a vocation à mener toute action visant une gestion cohérente de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés tant sur le domaine de l'Etat que sur le territoire des collectivités qui le composent dans une perspective d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité et de dynamisme économique. Pour cela il assure la gestion, la valorisation et l'aménagement de l'espace alluvial qui lui est confié et met en place des stratégies de gestion de l'espace alluvial de la Durance sur le territoire des collectivités qui le composent. Il suit notamment les évolutions physiques de l'espace alluvial de la Durance afin de développer une capacité d'expertise partagée entre ces membres, notamment concernant l'hydrologie, le transport solide et hydraulique de la Durance. Ces compétences et missions sont assurées pour l'ensemble des membres du syndicat.
- En matière de gestion du bassin versant : il a pour objet de participer à l'échelle du bassin versant de la Durance à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des milieux naturels qui leur sont associés. A cet effet, le SMAVD a vocation à réaliser ou à se voir confier tant par ses membres que par des tiers, toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant à une gestion équilibrée (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) de la ressource en eau (eaux souterraines et

superficielles) et aux usages de l'eau. Il participe à l'animation et la concertation des politiques publiques ainsi qu'à la mise en oeuvre d'actions dans les domaines de la gestion du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre des dispositifs contractuels et réglementaires prévus à cet effet et coordonne et facilite l'action de ses membres dans ces domaines. Ces compétences et missions sont assurées pour l'ensemble des membres du syndicat.

- En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : il a vocation à répondre aux objectifs propres à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations et à cet effet :
 - Il peut assurer, pour ses membres en leur lieu et place, tout ou partie de leurs compétences se rapportant sur l'axe de la Durance à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ainsi qu'à l'entretien, l'aménagement, la protection, la mise en valeur des milieux aquatiques et à la création, l'aménagement et l'entretien des ouvrages qui y sont établis et des milieux naturels associés. Ces compétences et missions sont assurées pour les membres du syndicat exerçant des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, soit l'ensemble des établissements publics de coopération à fiscalité propre et les départements exerçant des missions relevant de ce champ de compétence.
 - Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier, sur le bassin versant de la Durance, tant par ses membres mentionnés ci-dessus que par des tiers, toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

1.2. La commune de Mallemort, et les communes environnantes

Mallemort est une ville située dans le département des Bouches-du-Rhône et la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ses habitants sont appelés les Mallemortais et les Mallemortaises. La commune s'étend sur 28,2 km² et compte 6 132 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2005. Avec une densité de 217,8 habitants par km², Mallemort a connu une nette hausse de 23% de sa population par rapport à 1999.

Entourée par les communes de Mérindol, Alleins et Sénas, Mallemort est située à 12 km au nord-est de Salon-de-Provence la plus grande ville aux alentours. Située à 126 mètres d'altitude, la Rivière la Durance, le Ruisseau des Carlats sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Mallemort. La commune de Mallemort fait partie de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. La commune est proche du parc naturel régional du Luberon.

Le cadre de cette enquête concerne les communes de Mallemort, Mérindol, Sénas et Cheval-Blanc, toutes susceptibles d'être impactées par ces travaux ou par les crues qui ne pourraient être contenues faute de travaux.

1.3. L'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de restructuration de la digue des carriers sur la commune de Mallemort dans les Bouches-du-Rhône. L'enquête publique a pour objectif de soumettre ce projet au public au travers la demande d'autorisation environnementale unique, comprenant une étude d'impact et une demande de dérogation espèces et habitats protégés.

Le projet a pour but principal d'éviter la capture d'un plan d'eau situé à proximité immédiate du lit vif de la Durance et donc l'abaissement du lit de la Durance et toutes les conséquences qui suivraient (érosion régressive et progressive, abaissement de la nappe, déchaussement d'infrastructures, etc.).

Par ailleurs, des travaux de remodelage et de recul d'épis permettront d'élargir à terme l'espace de mobilité de la rivière et de désanthropiser le lit du cours d'eau.

Enfin, la digue de protection des gravières constitue un Système d'Endiguement dont la fonction est d'assurer la protection contre les inondations de quelques habitations situées dans la plaine à l'arrière de celui-ci.

La demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement (IOTA) et la procédure embarquée de dérogation espèces et habitats protégés, ont été déposées le 3 février 2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers située sur la commune de Mallemort, enregistrée sous les numéros 22-20211 AE et AIOT 0100000165.

1.4. Présentation du projet

1.4.1. La composition du dossier

Le dossier comporte différentes pièces :

- Le dossier de demande composé de 19 dossiers, transmis en juillet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et aux mairies de Mallemort, Mérindol, Sénas et Cheval-Blanc ainsi qu'au commissaire enquêteur, comportant :
 - La liste des pièces du dossier
 - L'objet de l'enquête publique – informations juridiques et administratives
 - La Pièce jointe n°1 : plan de situation au 1/25 000^{ème}
 - La Pièce jointe n°2 : éléments graphiques, plans et cartes du projet
 - La Pièce jointe n°4 : étude d'impact
 - Résumé non technique de l'étude d'impact
 - L'annexe 1 de l'étude d'impact : Avant-projet de la restructuration de la digue des carriers
 - L'annexe 2 de l'étude d'impact : Analyse hydromorphologique de la Durance dans le secteur de la digue des carriers
 - L'annexe 3 de l'étude d'impact : Etude hydraulique de la restructuration de la digue des carriers
 - L'annexe 4 de l'étude d'impact : Etude géotechnique G1 PGC
 - L'annexe 5 de l'étude d'impact : Etude géotechnique G2 PRO
 - L'annexe 6 de l'étude d'impact : Volet Naturel de l'Etude d'Impact
 - L'annexe 7 de l'étude d'impact : Evaluation appropriée des incidences Natura 2000
 - La Pièce jointe n°23 : étude de dangers
 - La Pièce jointe n°88 : Liste des espèces concernées par la demande de dérogation comportant les observations de la DDT de Vaucluse et le mémoire en réponse de la SMAVD, le dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
 - Note complémentaire – Intégration de la rubrique IOTA Frayères 3.1.5.0
 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (avec avis joint au mémoire en réponse)
 - Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN (avec avis joint au mémoire en réponse)
 - Compte-rendu de la réunion publique du 28 avril 2022

A ce dossier il convient d'ajouter les éléments suivants qui étaient présentés au public :

- L'arrêté inter préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers à Mallemort du 16/05/2022.

- L'avis d'enquête publique de la préfecture des Bouches du Rhône du 28/05/2022
- L'avis de l'autorité environnementale du 16/03/2022 (Annexe 4-1).
- L'avis de l'ARS 13 du 25/03/2021 (Annexe 4-2).
- L'avis de l'ARS 84 du 30/03/2021 (Annexe 4-3).
- L'avis du CSRPN du 24/02/2022 (Annexe 4-4).

1.4.2. L'examen de quelques documents

– L'objet de l'enquête publique – informations juridiques et administratives

Ce document comprend 16 pages et rappelle l'objet de l'enquête, la procédure suivie et le déroulement de l'enquête publique. L'objet décrit à ce niveau est assez succinct : « Une procédure préalable à la réalisation des travaux a été instituée pour le présent projet. Il s'agit d'une procédure d'Autorisation Environnementale Unique. La procédure autorisation environnementale permet la mise en oeuvre d'une participation du public sous la forme d'une enquête publique unique pour un même projet, englobant plusieurs demandes administratives au titre du code de l'environnement. ».

Dans le paragraphe relatif au **champ d'application de l'enquête** il est mentionné que : « le projet de restructuration de la digue des carriers qui fait l'objet de ce dossier n'est pas soumis à obligation de réaliser une étude d'impact au titre des catégories de projet 21 et 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. En effet, le projet prévoit un défrichement de 3 ha et une restructuration et régularisation de la digue en tant que système d'endiguement (pas de barrage), ce qui est inférieur aux seuils des rubriques concernées imposés par la disposition du Code de l'environnement. »

Il est également noté que : « La rubrique 21.e) s'appuie sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau modifiée à la suite du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le projet consiste à restructurer la digue des carriers existante, dans le but de prévenir les inondations et les submersions de la zone protégée et d'éviter ainsi la capture des gravières de Mallemort. En ce sens, après restructuration, la digue des carriers, sera considérée comme un système d'endiguement. Le projet étant soumis à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, il est également soumis à la rubrique 21.e) ».

Il est dit en conclusion de ce paragraphe que : « Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie de projet 47 et de la catégorie 21.e.

Toutefois, compte tenu de la nature des impacts pressentis, le SMAVD a lancé la réalisation d'une étude d'impact, sans effectuer de demande préalable d'examen au cas par cas. **Cette stratégie a été présentée à la DREAL, en réunion de cadrage informel du 05/02/2020, qui a validé le principe d'établir directement une étude d'impact.**

De ce fait, le projet entre dans le champ d'application des articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement. ».

– Pièce jointe n°4 : Etude d'impact

Ce document comporte 9 parties, dont une (partie VIII) est constituée d'un second livret:

- I- Préambule (13 pages) : cette introduction donne les risques encourus par une éventuelle rupture de la digue, à la fois pour la gravière et les terres agricoles situées en arrière. Elle explique aussi les effets très néfastes qu'entraînerait une rupture sur le niveau du lit de la Durance : le déchaussement d'ouvrages (ponts, digues), d'assèchement de milieux annexes et la dégradation morphologique et biologique forte de la rivière en tresse qu'est la Durance.
- II-Description du projet (22 pages)

Demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers a Mallemort

- III- Description de l'état actuel de l'environnement (153 pages)
- IV-Evolution probable de l'état actuel de l'environnement avec ou sans projet (9 pages)
- V- Analyse des incidences du projet et des mesures envisagées (192 pages)
- VI-Solutions de substitution et justification du projet (13 pages)
- VII-Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PPRI (15 pages)
- VIII- Résumé non technique (44 pages dans un livret supplémentaire)
- IX-Auteurs, méthodes et bibliographies (20 pages)

Le Résumé non technique : cette partie VIII de l'étude d'impact, présentée dans un livret à part, comporte 44 pages ; de 1 à 18, 25 et de 34 à 44 de format A4, les autres de format A3. On y retrouve les caractéristiques principales du projet et divers résumés de l'état initial, de l'évolution probable, des incidences du projet et des mesures envisagées, du cumul des incidences avec d'autres projets, de l'analyses des solutions de substitution et de la justification du projet, généralement présentés sous forme de tableaux.

L'étude d'impact présente un travail détaillé et exhaustif, (un document principal de 481 pages et 7 annexes comportant 769 pages soit au total 1250 pages) tant sur le descriptif du site que sur les différents impacts éventuels et les mesures de réduction envisagées lors des phases de travaux et de fonctionnement.

Le préambule de l'étude d'impact situe géographiquement la zone du projet, rappelle la problématique nécessitant sa mise en œuvre et détaille un historique du contexte hydromorphologique de la Durance et plus particulièrement de la zone du projet pour finir sur l'examen du contexte réglementaire.

L'étude fait ainsi un bilan de l'état actuel et donne l'évolution probable du site, avec ou sans projet, confortant l'intérêt du projet. Elle se poursuit par l'examen des incidences du projet et des mesures visant à les réduire et à consolider les objectifs visés par le projet. Une des conclusions fait ressortir que *« d'un point de vue strictement réglementaire en revanche, plusieurs espèces à portée réglementaire seront touchées directement et indirectement pendant la phase « travaux ». Une démarche dérogatoire à la destruction d'espèces, d'habitats d'espèces, au déplacement et à la perturbation intentionnelle de certaines d'entre elles doit alors être envisagée. »*

Bien que le document mentionne aussi qu'il n'est pas nécessaire d'envisager des mesures de compensation, celles-ci sont cependant listées (0,7 ha de boisement après travaux et actions diverses de boisement ou reboisement de la SMAVD, dans le cadre de projets spécifiques). Enfin le document fait l'examen de solutions alternatives éventuelles pour démontrer l'intérêt de celle choisie au regard des critères d'impacts environnementaux. Cette étude fournit aussi les éléments de compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et le PPRI, ainsi que des informations sur les auteurs, les méthodes et la bibliographie.

En conclusion de l'étude : La restructuration de la digue des carriers est donc avant tout un projet de restauration hydromorphologique et écologique, bien que la présence de la digue des carriers joue un rôle en cas de crue sur les terrains situés à l'arrière.

2. Organisation de l'enquête

2.1. La désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E22000021/13 du 12 avril 2022, Madame la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille et Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nîmes (Annexe 1) ont désigné Monsieur André FRANÇOIS en qualité de commissaire enquêteur.

2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté inter préfectoral du 16 mai 2020 (Annexe 2) Messieurs les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard ont prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) en vue d'être autorisé à restructurer la digue des Carriers à Mallemort.

2.3. Les rencontres préalables et en fin d'enquête

Le commissaire enquêteur s'est rendu à la réunion publique du 28 avril organisée par le SMAVD.

Il a ensuite rencontré à nouveau le responsable du projet et a effectué avec lui une visite des lieux concernés par le projet le 16 mai. A cette occasion il a été aussi question de définir les lieux les plus appropriés pour l'affichage réglementaire. Trois affiches au format réglementaire comportant les informations nécessaires au public ont été apposées à trois endroits. (Annexe 3- 3)

A l'issue de l'enquête, le vendredi 22 juillet, le commissaire enquêteur s'est rendu au siège du SMAVD à Mallemort pour remettre au responsable du projet les questions complémentaires le concernant (Annexe 4.3).

2.4. La réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations dont lui a fait part le commissaire enquêteur le 8 août. Sa réponse figure en annexe 4.4.

2.5. Les mesures de publicité

La publicité concernant l'avis d'enquête publique est parue une première fois le 31 mai 2022 dans les journaux « La Provence » édition des Bouches-du-Rhône et « La Marseillaise » ainsi que dans les journaux « La Provence » édition de Vaucluse et « Vaucluse matin » ; la seconde parution a été effectuée le 21 juin 2022 dans les journaux « La Provence » édition des Bouches-du-Rhône et « La Marseillaise » ainsi que dans les journaux « La Provence » édition de Vaucluse et « Vaucluse matin » le 21 juin 2022 (Annexes 3-2).

Trois affiches au format réglementaire comportant les informations nécessaires au public ont été apposées par la SMAVD à trois endroits menant au site de la digue (Annexe 3- 3).

Les maires des quatre villes ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie. Les mairies ont ainsi certifié la publicité faite (Annexe 3-4).

Avant l'ouverture de l'enquête publique le commissaire enquêteur a vérifié la présence et la complétude du dossier et a ouvert et paraphé les feuillets non mobiles et déjà cotés des 4 registres d'enquête. Les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête à Mallemort et le lundi 25/07/22 dans les autres mairies.

3. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée majoritairement à la Mairie de Mallemort (5 permanences) et plus épisodiquement dans les autres mairies de Sénas (3 permanences), de Mérindol (2 permanences) et de Cheval-Blanc (2 permanences).

3.1. La consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les éléments mentionnés au § 3.1 supra ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé.

L'ensemble des pièces citées ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures des mairies, du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ou 12h30 et de 13h30 à 17h00 ou 17h30, pour trois d'entre elles et de 9h à 12h pour la mairie de Mérindol (fermée l'après-midi, sauf en partie le lundi).

Demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers a Mallemort

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à Mallemort, 3 permanences à Sénas, 2 permanences à Mérindol et 2 permanences à Cheval-Blanc :

En mairie de Mallemort:

Lundi	20 juin 2022	de 09h00 à 12h00
Mercredi	29 juin 2022	de 14h00 à 17h00
Mercredi	6 juillet 2022	de 09h00 à 12h00
Mercredi	13 juillet 2022	de 14h00 à 17h00
Vendredi	22 juillet 2022	de 14h00 à 17h00

En mairie de Sénas :

Vendredi	24 juin 2022	de 09h00 à 12h00
Lundi	4 juillet 2022	de 14h00 à 17h00
Mercredi	20 juillet 2022	de 14h00 à 17h00

En mairie de Mérindol :

Vendredi	1er juillet 2022	de 09h00 à 12h00
Vendredi	15 juillet 2022	de 09h00 à 12h00

En mairie de Cheval-Blanc :

Mercredi	22 juin 2022	de 14h30 à 17h30
Lundi	11 juillet 2022	de 14h30 à 17h30

Aucun incident n'est à signaler.

3.2. Les rencontres avec le chef de projet

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a demandé à rencontrer le responsable du projet, Monsieur Laurent Bernard, Chef de projets - Études et Travaux, au SMAVD, responsable du projet. La rencontre a eu lieu le vendredi 29 juillet dans les locaux du SMAVD à Mallemort; lors de cette réunion le commissaire enquêteur a remis à Monsieur Laurent Bernard le procès verbal de synthèse (Annexe 4-2). A cette occasion le commissaire enquêteur lui a fait part d'un certain nombre d'observations figurant aux registres matériel et dématérialisé; une copie des pages du registre est présentée en annexe (Annexes 4-1 et 4-2).

A noter que seul le registre déposé à la mairie de Mallemort a reçu des observations du public.

3.3. Les observations du public

L'association « La parole aux Citoyens » est venue à la mairie de Mallemort à 2 reprises et a mentionné sur le registre des observations qu'elle a ensuite reprises dans un mémoire à destination du registre dématérialisé. Se sont aussi présentés deux représentants de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'une personne, membre de l'association précitée, mais intervenant à titre personnel.

Une seconde association « SOS Durance Vivante » a fait parvenir directement à la préfecture ses observations qui ont été portées sur le registre dématérialisé.

3.4. La clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres respectivement le vendredi 22 juillet à la mairie de Mallemort et le lundi 25 juillet pour les autres mairies. Il a conservé par devers lui ces

différents registres en vue de leur exploitation et de leur transmission à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

4. Analyse - Synthèse

4.1. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ainsi que sur les pièces du dossier.

Les permanences ont été parfaitement organisées par l'ensemble des mairies. Le SMAVD avait préalablement envoyé à celles-ci les dossiers complets comportant les différents documents listés infra.

Sur demande de l'association « la Parole aux Citoyens » une visite du site a été organisée par le SMAVD., avant les vacances d'été, l'examen de cette question.

4.2. Sur les avis des mairies concernées

Deux municipalités, Mallemort et Cheval-Blanc ont exprimé un avis favorable concernant ce projet. Les deux autres municipalités n'avaient pas mis cet avis à l'ordre du jour de leur dernier conseil municipal.

4.3. Sur les avis formulés par les différents organismes compétents et les réponses du SMAVD

– L'avis de la Mission d'Autorité environnementale PACA (MRAe)

L'autorité environnementale, sollicitée, a fourni un avis comportant 15 pages qui figure dans les pièces du dossier accessible au public. Cet avis mentionne en préambule : *« Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité..... »*

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse ».

Cet avis a fait l'objet d'une réponse du SMAVD, dans laquelle les différentes recommandations de la MRAe sont examinées en détail (tableau de 5 pages) et font l'objet d'une réponse précise et argumentée. Par ailleurs en addendum de la réponse figure le document amendé intitulé : « synthèse de l'étude appropriée des incidences Natura 2000 au sein de l'étude d'impact », comportant 18 pages.

– L'avis de la DDT de Vaucluse

Dans la Pièce jointe n°88 du dossier d'enquête (8_Digues MALLEMORT_Dossier déroge espèces protégées.pdf du dossier dématérialisé) intitulée : liste des espèces concernées par la demande de dérogation, appartenant au dossier accessible au public, figurent les observations de la DDT de Vaucluse et le mémoire en réponse de la SMAVD.

La DDT de Vaucluse fait observer :

- que l'argumentaire justifiant les raisons impératives d'intérêt public majeur doivent être étayées,
- qu'en l'état du dossier de demande, l'octroi de la dérogation relève plus du §c) de l'article L.411-2 du code de l'environnement : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives ... » que du §a) : « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ». L'argumentaire pour faire appel à ce §a) doit mettre en évidence les avantages et bénéfices attendus pour la faune et la flore avec des éléments chiffrés,

- qu'il convient de donner plus de détails concernant l'effort de prospection relatif aux inventaires,
- que l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » doit s'inscrire dans les termes de l'article L411.2 du CE,
- qu'il conviendrait de mettre en œuvre des mesures de suivi pendant et après la période de chantier pour contrôler l'absence de perte nette de biodiversité,
- qu'il convient donc que des compléments, sous forme de tableaux, soient apportés pour que le dossier soit considéré comme complet et régulier.

Le SMAVD a fourni en réponse un tableau de 5 pages traitant des divers points mis en exergue par la DDT84 ; les réponses sont détaillées, argumentées et complètes. Le maître d'ouvrage a fourni aussi une nouvelle version du document : « dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » qui intègre le traitement des observations de la DDT84.

– **L'avis de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône**

L'ARS dans son avis du 25 mars 2021 (dossier accessible au public) conclut que :

- La qualité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.
- L'impact sanitaire est négligeable.

– **L'avis de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse**

L'ARS de Vaucluse émet pour sa part un avis favorable à ce projet (dossier accessible au public).

– **L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région PACA**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région PACA s'interroge sur les bénéfices pour les fonctionnalités écologiques de la réduction de l'emprise des épis 2 à 4 et souhaite une analyse des conséquences de la réduction des volumes des épis 2 à 4 sur la dynamique fluviale et la reconstitution de la ripisylve détruite lors des travaux, de même que des effets du géotextile et des grillages anti-fouisseurs sur la reconstitution de la ripisylve sur la partie de la digue qui sera confortée. Il demande aussi des inventaires couvrant une période plus étendue pour l'utilisation des habitats naturels par les chiroptères.

Il considère que les choix techniques locaux exprimés, pour fiabiliser les ouvrages de protection, apparaissent comme les meilleurs compromis possibles face aux phénomènes de déprise sédimentaire et d'enfoncement du lit mineur. Il note aussi que les crues exceptionnelles naissent majoritairement dans le bassin versant intermédiaire de la Durance, en clair que l'amont de Serre-Ponçon y contribue peu et que les pratiques/autorisations actuelles, devraient être revues pour limiter les gros risques d'érosion encourus face aux caractéristiques des crues torrentielles dans cette région sud-alpine.

Le CSRPN recommande de ne plus autoriser d'extractions de granulats aussi proches du lit vif, dont on aura compris, qu'en cas de rupture(s) de digues, cela revient à extraire dans le lit mouillé, si la crue s'y engouffre, d'autre part, dès lors que la zone est submersible en crue exceptionnelle, le CSRPN recommande, pour l'existant et le futur, de ne pas autoriser des profondeurs d'extraction à une côte inférieure à celle du fond vif mitoyen. En conclusion cependant le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le SMAVD.

Le SMAVD dans le document 11_Digues MALLEMORT_Mémoire en réponse CSRPN.pdf (sur le site de la préfecture) apporte des éléments d'information complémentaires sur les choix du projet et

précise les ajustements envisagés pour renforcer la prise en compte de l'environnement dans le projet, en prenant en compte les observations du CSRPN. Le maître d'ouvrage précise donc essentiellement :

- que des investigations sont prévues au début des travaux pour effectuer un repérage complémentaire des arbres favorables aux chiroptères et la prise de mesures adaptées,
- que la dynamique naturelle de reconquête des emprises de chantier entraîne une reprise rapide de la végétation étalée dans le temps selon les espèces. (à ce titre le SMAVD décrit un scénario),
- que la reconquête végétale s'accompagnera d'un retour progressif des espèces animales concernées par ces différents végétaux (Lézard vert, couleuvre de Montpellier, Chiroptères et milan noir) et leur reproduction,
- que le principal objectif visé par le projet est la reconstitution d'une rivière en tresse,
- que l'effet des crues sur les zones des épis réduits créera une atténuation locale légère de la complexité des habitats et des ensemble végétaux, créant aussi une transformation profitable à certaines communauté animales (tridactyle panaché, petit Gravelot),
- qu'il est déconseillé techniquement de reconstituer la ripisylve sur la digue, mais envisagé de laisser la végétation s'installer en pied d'ouvrage sans créer de piste d'entretien carrossable.

Le SMAVD donne ainsi une réponse détaillée aux différents points abordés par le CSRPN.

– Conclusion sur les divers avis et les réponses fournies

Les diverses instances sollicitées, selon leurs compétences ont exprimé leurs observations et donné leur avis sur le projet et la dérogation demandée. Au terme de la procédure d'échanges par laquelle le maître d'ouvrage a fourni les réponses attendues et détaillées aux questions formulées et a amendé le dossier initial, la DDT84 a autorisé le lancement de l'enquête publique. Les avis sont, selon les compétences d'attribution de l'instance sollicitée, favorables, ou neutres.

4.4. Sur les observations du public relatives au projet.

Sur les **27 groupes d'observations faites**, **6** sont plutôt **défavorables ou circonspectes**, **14** sont des **demandes d'informations**, **7** sont des **constats ou des avis** émanant des associations ou du public.

Le maître d'ouvrage a été sollicité en vue de répondre aux diverses observations et a fourni une réponse détaillée pour chacune (Annexe 4-4).

- **Les observations défavorables** expriment des griefs contre la société Lafarge, mettent en doute l'effet positif du projet sur l'hydrologie et l'écosystème de la Durance, ainsi que sur les aspects écologiques et de protection des espèces. Elles s'inquiètent aussi de la pollution sonore et des poussières qui seront émises durant le chantier et qui risquent d'impacter toutes les espèces animales et végétales. Une inquiétude est aussi exprimée au sujet d'un projet futur de piste cyclable qui emprunterait la digue restructurée. Est également posée la question de savoir si la digue est la seule solution afin d'éviter l'augmentation de l'anthropisation de la Durance.

Pour répondre à ces observations le maître d'ouvrage a fourni des réponses détaillées expliquant que:

- l'érosion de la digue est due aux crues et non à l'exploitation de la carrière,

Demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers a Mallemort

- la SMAVD par son savoir faire et son action sur 30 ans a permis de reconquérir 30% de linéaire de rivière en tresse,
 - dans le document d'étude d'impact est définie l'enveloppe surfacique d'étude des inventaires naturalistes, qui touche la zone entre les épis 1 à 5,
 - les émissions sonores et de poussières liées aux travaux, d'une durée cumulée de 8 mois, ne présenteront pas d'effet supplémentaire à ceux liés à l'exploitation de la carrière, et que des mesures seront prises pour diminuer les impacts,
 - l'usage éventuel de la crête de la digue pour une piste cyclable ne constitue pas une nuisance pour les castors, et permet d'éviter les actes malveillants (dépôts sauvages).
- **Les demandes d'informations** concernent souvent des questions dont les réponses apparaissaient dans le dossier mais le volume de celui-ci n'a pas permis au public d'observer tous les détails exposés.

Pour répondre à ces demandes d'information le maître d'ouvrage a également fourni des réponses détaillées touchant divers domaines et expliquant ou rappelant :

- que les éléments concernant l'exploitation de la carrière sont hors du champ d'examen de ce projet
- qu'un abattage sélectif des arbres sera réalisé afin de préserver les habitats de chiroptères, et que certains habitats artificiels seront créés
- que l'expérience des crues montre que la ripisylve se régénère rapidement grâce à des espèces colonisantes à pousse rapide,
- que les travaux les plus impactants seront arrêtés lors des périodes de reproduction, comme cela est mentionné dans l'étude d'impact,
- que les atteintes aux fonctionnalités seront certes temporairement affectées mais cela ne remet pas en cause les flux et axes de déplacement de la faune terrestre le long de la rive gauche de la Durance,
- que le chantier sera suivi par un écologue,
- que le projet ne constitue pas la création d'un aménagement mais vise à éviter l'aggravation de la situation environnementale actuelle,
- que le SMAVD n'encourage pas l'extraction de granulats dans le lit de la Durance et le proscrit depuis longtemps,
- que le projet ne vise pas à examiner l'ensemble du cours de la Durance dans les effets de l'anthropisation passée, mais à éviter des effets désastreux sur une partie de la rive en cas de crue,
- qu'historiquement la digue est en réalité une ancienne bordure de casiers réalisée par l'exploitant avant la crue dévastatrice de 1994. Que l'épi 5 en aval est certes érodé mais ne présente pas de risque relatif à la capture des souilles en lit majeur amont.
- que les sommes perçues de la société Lafarge par le SMAVD n'ont pas de rapport avec ce projet et sont liées aux conventions d'autorisation d'occupation temporaire du DPE ou du DPF.
- que le projet vise à rendre au cours de la Durance son aspect de méandres. Par ailleurs d'autres études sont en cours pour réaliser des recharges sédimentaires en certains endroits situés en amont de la zone du projet.
- Que la section 5 où une colonie de castors s'est installée ne fera pas l'objet de travaux et sera balisée en accès interdit pendant la période des travaux. (éléments mentionnés dans le dossier de demande : mesure d'évitement E1.1a). Dans le

Demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers à Mallemort

dossier est rappelé aussi que les impacts résiduels sur les espèces protégées seraient faibles après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réductions qui suffisaient à maintenir l'état de conservation des espèces. Ainsi des mesures de compensation ne sont pas considérées comme pertinentes.

- Que pour la question relative au renforcement de la pile Sud du vieux pont le dossier est en cours d'instruction. Que la question de la mise à nu du socle rocheux de la chenalisation de la Durance, l'association « la Parole aux Citoyens » doit l'adresser à l'autorité de tutelle de l'EDF : la DREAL PACA. En tout état de cause ces 2 questions n'ont pas de lien avec le projet.
- Que la question relative au risque de réduction de la taille des souilles entraînant une diminution de la biodiversité, ce sujet est traité dans l'étude d'impact (partie V-2.2)
- **Les constats ou avis** du public sont souvent peu étayés. Certaines considérations ou questions sont d'ordre général et sont hors du champ de ce projet et parfois remettent en question l'avis des ARS ou le bien fondé du projet. Il faut noter toutefois l'intérêt manifesté par certaines associations et les observations ou propositions qu'ils ont faites, qui s'adressent souvent à d'autres instances que le SMAVD et sortent du cadre du projet mais ont le mérite de tenter de promouvoir une vision proactive de l'avenir de la Durance.

En réponse à ces « constats et avis » le maître d'ouvrage a rappelé :

- que les avis des ARS s'appuyaient sur des considérations factuelles,
- que l'impact paysager est très faible dans la mesure où la vue sur les rives n'est perceptible qu'aux personnes s'y trouvant, du fait de l'absence de relief et que seules quelques vues éloignées, en hauteur, permettent de distinguer la ripisylve,
- que le présent dossier n'est pas soumis à la procédure de débat public, et qu'une présentation publique avait été organisée avec la participation de plusieurs associations (liste des participants Annexe 4.5)
- que les actions relatives aux systèmes d'endiguement sont financées par des fonds issus de diverses taxes publiques locales auxquelles contribuent les acteurs industriels dont les Carriers,
- que la remise en état du site en fin d'exploitation sera suivie et validée par les services de l'Etat en temps utile et est sans rapport avec ce projet,
- que les solutions envisagées ont été étudiées en détail produisant ainsi un volume du dossier difficilement abordable entièrement par un particulier et que le public dispose cependant des résumés non techniques pour appréhender le projet,
- que le dossier démontre la pertinence de la solution retenue face aux problématiques envisagées,
- que la SMAVD n'est pas compétente pour la délivrance d'exploitation de gravières à proximité du lit de la Durance, mais peut émettre des avis sur demande des services instructeurs et dans ce cas le fait dans le respect du fonctionnement hydromorphologique de la Durance.

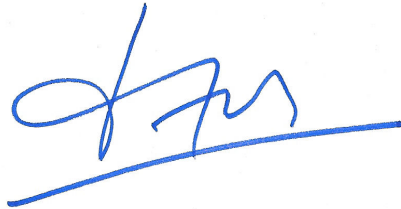
4.5. Sur l'ensemble des observations et les réponses du maître d'ouvrage

Les observations demandaient des précisions sur les phases de travaux ou d'exploitation ou sur les choix faits par le maître d'ouvrage en vue de conduire son projet selon les objectifs annoncés. Certaines observations débordaient largement le cadre du projet en argumentant sur des parties du

cours de la Durance en amont ou en aval de la zone concernée, ou sur l'exploitation de la carrière jouxtant la zone.

Ces observations ont toutes fait l'objet de réponses argumentées et détaillées qui donnent tous les éclaircissements nécessaires en vue d'appréhender au mieux ce projet et d'en éclairer les contours qui pouvaient paraître incertains.

Fait à Istres, le 25 août 2022



André FRANÇOIS
Commissaire enquêteur

ANNEXES

ANNEXES

- 1. Décision de Madame la première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille et de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes**
- 2. Arrêté inter préfectoral de Messieurs les Préfet des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse prescrivant l'enquête publique**
- 3. Publicité de l'enquête publique**
 - 3.1. Avis d'enquête publique**
 - 3.2. Insertion de l'avis dans les journaux locaux**
 - 3.3. Affichage sur le site**
 - 3.4. Certificats d'affichage de l'enquête publique**
- 4. Observations du public et compléments d'information**
 - 4.1. Copie du registre déposé en mairie de Mallemort**
 - 4.2. Copie du registre dématérialisé**
 - 4.3. Procès-verbal des observations du public**
 - 4.4. Réponse du responsable du projet aux questions figurant sur le PV des observations**
 - 4.4.1. Lettre d'accompagnement**
 - 4.4.2. Réponses relatives à la grille d'analyse-synthèse**
- 4.5. liste des participants à la présentation publique du 28 avril 2022**